

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,
VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n°2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des
territoires de montagne,

VU l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière
d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat
approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire
français,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 08/06/2020 par L'EXPLOITATION AGRICOLE
ARBRE DE VIE représentée par M. WALKER Brian,

VU l'objet de la demande :

- Aménagement 3 emplacements tentes : agrotourisme
- Situé CHEMIN DE SAINTE CROIX

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 25/06/2020,

VU la complétude du dossier exprimée en date du 09/07/2020,

VU l'avis conforme Défavorable de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du
16/07/2020,

Considérant les dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, qui précise : « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille*

limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Considérant l'avis conforme défavorable du Préfet en date du 16/07/2020 qui précise « Le projet consiste, sur une exploitation agricole, à réaliser trois emplacements supplémentaires pour installer des tentes équipées (ameublement léger, lits de camp, tapis,...), assimilées à des habitations légères de loisirs. Les espaces communs (cuisine aménagée et sanitaires) sont existants. L'examen du dossier fait apparaître que le projet présenté est une structure d'accueil correspondant à la création d'un camping et constituant de l'urbanisation. Aux termes de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. ». Or le terrain d'assiette du projet, distant de plus de 600m du village de Montagnac, s'intègre dans un secteur à vocation naturelle et agricole. Les quelques constructions implantées dans la zone sont éparées et ne correspondent pas à un secteur urbain constitué, au sens des dispositions relatives aux zones de montagne. Dans ces conditions, le projet ne s'inscrit pas dans la continuité d'une partie urbanisée de la commune et contrevient aux dispositions de l'article L.122-5 susvisé.

En conséquence, pour les motifs ci-dessus évoqués, j'émet un avis défavorable. »

Considérant que le projet contrevient à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

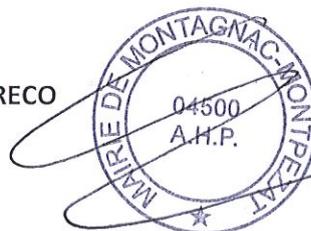
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs énoncés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 05/08/2020

Le Maire

François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Les délais de recours indiqués ci-dessous, sont suspendus ou reportés conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).